

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIGA VERKOR IMMO

1 Route de Craywick
59630 Bourbourg

Références :
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement GIGA VERKOR IMMO implanté 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIGA VERKOR IMMO
- 1 Route de Craywick -- 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VERKOR est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (œur des packs batteries) lithium-ion haut-de-gamme, performantes, compétitives et bas carbone destinées principalement au marché de l'automobile et de devenir ainsi un acteur moteur de la transition énergétique en France et en Europe. Les besoins en batteries du secteur étant en forte expansion, VERKOR s'inscrit dans la création d'une chaîne de valeur européenne de la filière batteries. Ceci passe par la construction de grands sites industriels sur le sol français : des usines de fabrication de batteries, appelées plus couramment Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à

16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour. L'usine est encore en phase de chantier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la production est attendu pour le premier trimestre 2025. Le site est SEVESO Seuil Haut et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8.6.3.2	
2	Dispositions constructives – stockage matières premières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, articles 9.1.1 et 9.2.1	Sans objet
3	Dispositions constructives – entrepôts	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.3	Sans objet
4	Dispositions constructives – Formation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4	Sans objet
5	Dispositions constructives – Pressage et découpe	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a contrôlé le suivi et la bonne réalisation des dispositifs coupe-feu. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités sur la réalisation en cours des murs coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe feu
Prescription contrôlée : Le site est compartimenté afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation de l'incendie. Ce compartimentage est réalisé par des murs coupe feu de degré REI 60, REI 120 et REI 240, implantés conformément aux plans en annexe 9.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour suivre la réalisation des murs coupe-feu au moment de leur construction. Au jour de la visite, la construction des bâtiments préparation des encres (mixing), enduction, compression et découpe, séchage, assemblage et utilité (U1 et U2) était bien avancée. Pour le bâtiment « formation », seuls les poteaux en béton étaient posés. La construction des bâtiments de stockage des matières premières, des produits finis et des zones électrolytes et solvants n'avait pas démarrée. Par sondage, l'inspection a pu constater la construction en cours des murs coupe-feu suivant : - Entre le bâtiment « assemblage » et le couloir le séparant du bâtiment « formation » ; - Entre les deux ensembles du bâtiment « assemblage » ; - Entre le bâtiment « assemblage » et le bâtiment « électrolyte » ; - Entre les compartiments du bâtiment « U1 » et « U2 » ; - Entre le bâtiment « séchage » et le bâtiment « compression/découpe » ; - Entre le bâtiment « enduction » et le bâtiment « solvant » ; - Entre le couloir de circulation du bâtiment « enduction » et le bâtiment « cathode » ; - Entre le bâtiment de « préparation des encres » et le bâtiment « stockage matière première » ; De manière générale, les murs coupe-feu sont réalisés à l'aide de panneaux REI 240. Des joints d'étanchéité sont installés entre les panneaux, les poteaux ou encore le sol. Ce sont ces joints qui dimensionnent le caractère coupe feu des murs. Deux types de joint peuvent être posés (joint REI 240 ou REI 120) en fonction des caractéristiques minimales prescrites. Ces joints peuvent être réalisés de manière différente : • À l'aide de cordages : des cordes sont positionnées entre les panneaux ou les poteaux ; • À l'aide de nappes coupe-feu ; • À l'aide de fonds de joints en polyéthylène recouverts par du mastic ; En visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, la pose de cordon coupe-feu à plusieurs endroits des constructions. Par sondage, pour le bâtiment T (bâtiment préparation des encres). L'exploitant a pu justifier, à l'aide des fiches techniques ou par des notes de dimensionnement, du degré coupe-feu des différents éléments constituant les parois coupe-feu, et notamment : • Du degré coupe-feu 4 h des poteaux béton ; • Du degré coupe-feu 4 h des panneaux béton pour une épaisseur de 16 cm ; • Du degré coupe-feu 2 h pour les planchers en dalles alvéolaires ; Pour les joints, les fiches techniques mentionnent des degrés coupe-feu pouvant aller jusqu'à 4 h. Le degré coupe-feu dépend du type de pose. Le PV de fin de travaux pour le bâtiment T n'était pas disponible au moment de la visite (travaux non terminés). Il n'a pas été possible de contrôler le caractère coupe-feu des différents joints. Observation n°1 : L'inspection rappelle que des degrés coupe-feu pouvant aller jusqu'à 4 heures sont prévues. Il est attendu de justifier du bon degré coupe-feu en justifiant de la bonne réalisation des joints, conformément aux fiches techniques, dans le rapport de fin de travaux.

L'exploitant va transmettre, dès sa réception, le rapport de fin de travaux permettant d'apprécier la réalisation des joints présentant les degrés coupe-feu adéquats.

Enfin, des contrôles sont réalisés régulièrement par les prestataires intervenant dans la construction. Ces contrôles ont pour but de contrôler par sondage, la conformité des opérations de maîtrise d'ouvrage par rapport au cahier des charges. L'exploitant a pu présenter, pour le bâtiment T, le rapport, établi au fil de l'eau, reprenant les contrôles réalisés depuis le 20 décembre 2023. Parmi les contrôles réalisés, l'inspection a pu constater des contrôles, sur le bon positionnement des planchers alvéolaire ou sur la bonne réalisation des joints.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives - stockage matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, articles 9.1.1 et 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle détaillant les dispositions constructives des stockages de matières premières.

Constats :

Le bâtiment n'était que partiellement avancé. Il n'est pas apparu de non-conformités au moment de la visite d'inspection. Le détail des constats est présenté en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives - entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle détaillant les dispositions constructives des entrepôts.

Constats :

Les bâtiments n'étaient que partiellement construits. Au moment de la visite, il n'est pas apparu de non-conformité. Le détail des constats est présenté en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle détaillant les dispositions constructives du bâtiment "formation".

Constats :

Au moment de la visite, le bâtiment n'était que partiellement construit. Au moment de la visite, il n'est pas apparu de non-conformité. Le détail des constats est présenté en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - Pressage et découpe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle détaillant les dispositions constructives du bâtiment "pressage et découpe".

Constats :

L'inspection a contrôlé les dispositions constructives du bâtiment pressage et découpe pour la partie construite. Il n'est pas apparu de non-conformité. Le détail des constats est présenté en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite